



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00449

Numéro SIREN : 801 607 755

Nom ou dénomination : A.D.B. CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2014 sous le numéro de dépôt 2010

**GREFFE DU TRIBUNAL**

**11 AVR. 2014**

**DE COMMERCE D'ARRAS**

**A.D.B. Concept**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

**Au capital de 700,00 Euros**

**Siège social :**

**68 rue Achille Larue**

**62113 LABOURSE**

**S T A T U T S**

# **A.D.B Concept**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 700 Euros**

**Siège social : 68 Rue Achille Larue 62113 LABOURSE**

**Le soussigné :**

**Monsieur BERNARDIN Denis né le 22/01/1964 à ALGRANGE ( 57), de nationalité française époux de Madame SOKOL Anne née le 05/04/1958 à METZ (57) de nationalité française demeurant ensemble 68 rue Achille Larue à LABOURSE (62113),**

**Monsieur et Madame BERNARDIN Denis sont mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de VATIMONT (57)**

**a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :**

## **Article 1: Forme**

**Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.**

**Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.**

**Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.**

## **Article 2 : Objet**

**La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et à l'étranger :**

**Ebénisterie, fabrication de meubles et industries connexes de l'ameublement et de la menuiserie.**

**Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.**

**La société exploitera le (ou les) site(s) Internet(s) dont le (ou les) nom(s) de domaine est le (sont les) suivant(s) :**

**A D B Concept, L'EBENISTERIE, IMAGIN'ART, ART' MEUBLES.**



### **Article 3 : Dénomination**

**La dénomination sociale est A.D.B. Concept**

**Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.**

### **Article 4 : Siège social**

**Le siège social est fixé à : 68 rue Achille Larue 62113 LABOURSE**

**Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.**

### **Article 5 : Durée**

**La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

### **Article 6 : Apports**

**Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société la somme en numéraire de 700 euros (sept cents euros).**

**Soit, au total, une somme de 700 euros correspondant à 70 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. Cette somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE – Agence de BETHUNE, Place Joffre, ainsi qu'en atteste le certificat établi en date du 20 janvier 2014.**

**Madame Anne SOKOL, conjoint commun en biens de Monsieur BERNARDIN Denis, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète de cet apport.**

### **Article 7 : Capital social**

**Le capital social est fixé à 700 euros, divisé en 70 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.**

### **Article 8 : Modifications du capital**

**Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.**



## **Article 9 : Forme des actions**

**Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.**

## **Article 10 : Cession des actions**

**La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.**

**Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.**

## **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

**Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.**

## **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

**Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.**

**L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.**

**Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.**

**Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

**Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.**

**Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.**

## **Article 13: Président**

**La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, M. Denis BERNARDIN est désigné comme Président pour une durée illimitée.**



**Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est de fait.**

**Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.**

#### **Article 14 : Conventions entre la société et le Président**

**Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un des dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.**

**Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenus directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.**

**Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.**

**Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.**

**Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.**

**Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.**

**Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.**

#### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

**L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :**



- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- modification des statuts (transfert du siège social, changement de nom de la Société) ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et des dirigeants généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

#### **Article 16 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### **Article 17 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015.

#### **Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

**Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique**

#### **Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



**Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.**

**Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.**

**En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.**

#### **Article 20 : Dissolution et liquidation**

**La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.**

**La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.**

**La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.**

**La liquidation est effectuée conformément à la loi.**

**L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.**

**La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.**

#### **Article 21 : Contestations**

**Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.**

#### **Article 22: Engagements pour le compte de la société**

**Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.**



Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

L'immatriculation de la société au RCS de ARRAS emportera reprise de ces engagements par la société.

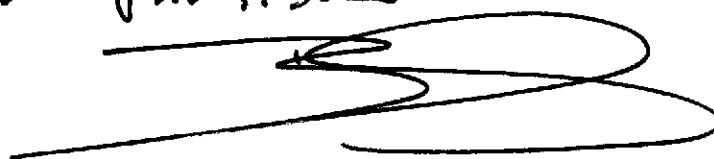
#### Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LABOURSE, en 6 originaux

le 4 avril 2014

*Lu et approuvé  
En pleine acceptation  
de Président*  


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE

Le 07/04/2014 Bordereau n°2014/397 Case n°1

Ext 1217

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des impôts

  
Christine GANDELLIER  
Agent Principal des  
Finances Publiques

DUPLICATE

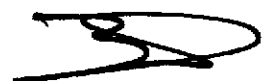
**A.D.B. Concept  
Société par Actions Simplifiée  
68 rue Achille Larue 62113 LABOURSE**

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

**N E A N T**

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de Commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'R' followed by a horizontal line.